

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.751 du 7 mars 2003

A. 79.612/VIII-981

En cause : **DUPUIS** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1998 par Luc DUPUIS, qui demande l'annulation de :

- la décision, de date inconnue, par laquelle la commission interzonale d'affectation rejette sa demande en vue de bénéficier d'un changement d'affectation vers le Conservatoire royal de musique de Bruxelles;
- la décision du 27 mai 1998 par laquelle le directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur refuse d'accorder le changement d'affectation sollicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de LHONEUX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est nommé à titre définitif en tant que professeur de solfège et harmonie écrite et exerce cette fonction au Conservatoire royal de musique de Mons. Par une lettre recommandée du 9 janvier 1998, le requérant s'adresse au Ministre dont il relève afin d'obtenir une affectation au Conservatoire royal de musique de Bruxelles. A la même date, une copie de ce courrier est également envoyée par recommandé au Président de la commission interzonale d'affectation.

Le 23 janvier 1998, le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions répond au requérant en attirant son attention sur le fait que "la procédure adéquate prévue par le statut du personnel enseignant des établissements de l'enseignement artistique de la Communauté française du 22 mars 1969 prévoit que les demandes de changement d'affectation dans les fonctions de recrutement doivent être introduites avant le 31 janvier de chaque année, sur formulaire adéquat, auprès du Président de la commission interzonale d'affectation, pour être examinées en vue de la rentrée de septembre de la même année". Afin de se conformer à ces indications, le requérant introduit, cette fois sur le formulaire prévu à cet effet, une nouvelle demande de mutation; par des lettres recommandées du 27 janvier 1998, l'original de cette requête

est adressé au ministre de l'enseignement supérieur et une copie en est transmise au président de la commission interzonale d'affectation.

Le 20 avril 1998, ce collège se réunit et procède à l'examen de plusieurs demandes de changement d'affectation qui toutes émanent de membres du personnel de l'enseignement artistique supérieur; toutefois le nom du requérant n'apparaît pas sur la liste des personnes dont le cas a été examiné. Le 25 mai 1998, le ministre de l'enseignement supérieur marque son accord avec les cinq demandes de mutation qui avaient recueilli le mois précédent un avis favorable de la commission interzonale d'affectation.

Le 27 mai 1998, le directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur adresse au requérant le courrier qui a donné lieu au présent recours et qui est libellé comme suit :

" Concerne : votre changement d'affectation.

Je suis au regret de vous confirmer que vous ne pouvez pas obtenir votre changement d'affectation au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

La Commission interzonale d'affectation a rejeté votre demande de réexamen du dossier; votre envoi devait être adressé à Monsieur le Ministre, via la Direction générale des personnels en vertu de la jurisprudence de la Commission, et non à Monsieur le Président de la Commission interzonale.

Croyez bien que je reste à votre entière disposition à l'avenir, pour vous aider à obtenir satisfaction, et vous prie de croire, cher Monsieur DUPUIS, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre absent :
Le directeur de Cabinet,
(sé) M. WEBER.";

Considérant que la partie adverse soutient qu'aucun des deux actes attaqués ne constitue une décision causant grief au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et que le présent recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour défaut d'objet; que selon elle, la seule véritable décision qui a été prise en l'espèce est celle adoptée par le ministre le 25 mai 1998; qu'elle estime que la lettre que le directeur de cabinet du ministre a établie le 27 mai 1998 ne contient aucun nouvel acte administratif et ne fait que notifier au requérant la décision ministérielle intervenue deux jours auparavant;

Considérant que s'agissant du premier acte critiqué par la requête, le requérant estime que son existence doit être admise dès lors que le silence que la commission interzonale d'affectation a conservé lors de sa réunion du 20 avril 1998 au

sujet de sa demande a été interprété par la partie adverse comme constituant un avis négatif implicite; qu'il fait valoir que comme l'avis émis par ce collègue lie le ministre en ce sens que celui-ci ne pourrait accorder un changement d'affectation faisant l'objet d'un avis défavorable, il faut conclure qu'un avis négatif fait incontestablement grief au membre du personnel qui a introduit la demande de changement d'affectation en cause; qu'en outre s'il devait être considéré que c'est à tort que la partie adverse a assimilé le silence de la commission interzonale d'affectation à un avis négatif implicite, il demande alors, à titre subsidiaire, au Conseil d'Etat d'interpréter le présent recours comme tendant à l'annulation du refus de ladite commission de statuer sur sa demande; qu'il observe, quant au second objet du recours, que la partie adverse reste en défaut de produire l'acte que la lettre du 27 mai 1998 se bornerait à porter à sa connaissance; que selon lui, les actes adoptés le 25 mai 1998 n'impliquent pas le rejet de sa demande mais montrent plutôt que l'autorité investie du pouvoir de décision finale en matière de mutation n'a pas statué sur son cas;

Considérant que l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit que la commission interzonale d'affectation est tenue de remettre des avis au ministre à propos de toute demande introduite par un membre du personnel nommé à titre définitif qui sollicite une affectation dans une autre zone; que si ces avis doivent, selon le paragraphe 3, alinéa 4 du même article, être communiqués à l'autorité dans les huit jours suivant la réunion au cours de laquelle ils ont été adoptés, ni l'article 14ter précité, ni aucune autre disposition du statut des membres du personnel enseignant de la Communauté française ne permettent en revanche de considérer que le silence gardé par ladite commission vaut refus de statuer ou implique qu'elle se soit prononcée dans un sens déterminé; que le fait que la commission s'abstienne de rendre un avis à propos d'une demande de changement d'affectation qu'elle est pourtant tenue d'examiner ne saurait constituer une décision implicite de rejet susceptible de recours si, comme en l'espèce, le membre du personnel qui est confronté au silence de ce collègue en saisit le Conseil d'Etat sans avoir au préalable mis en oeuvre la procédure actuellement prévue par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant qu'à défaut pour la partie adverse de communiquer la décision ministérielle du 25 mai 1998, la lettre du 27 mai 1998 du directeur de cabinet constitue le seul acte susceptible de recours puisqu'il contient une décision qui fait grief au requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel enseignant de la Communauté, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable et du principe de la légitime confiance et de l'excès de pouvoir"; qu'il observe qu'aucune disposition ne permet d'exiger que la lettre adressée au ministre soit envoyée, non à son cabinet, mais à l'adresse de ses services; qu'il estime qu'en tout état de cause, la Communauté française ne pouvait à la fois lui faire savoir que la procédure à suivre impliquait que la demande soit introduite "sur formulaire adéquat auprès du président de la Commission interzonale d'affectation" et décider ensuite que la mutation souhaitée ne pouvait être accordée au motif que la demande a été adressée au président du collège précité et non au ministre;

Considérant que la partie adverse estime qu'à défaut d'avoir obtenu un avis favorable de la commission interzonale d'affectation, la demande de mutation qui a donné lieu au présent litige ne pouvait être acceptée par elle sans qu'elle ne viole l'article 48, § 3, du statut du 22 mars 1969; que pour le surplus, elle se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat tout en soulignant que le requérant, qui n'apporte pas la preuve des faits qu'il expose, connaissait - ou à tout le moins était tenu de connaître - la circulaire du 6 janvier 1998 et la procédure qui y est établie;

Considérant que le requérant réplique que la circulaire dont se prévaut la partie adverse ne fournit aucun motif qui soit réellement de nature à justifier le refus litigieux; qu'il précise que le document en cause s'adressait aux chefs des établissements d'enseignement de plein exercice et qu'il n'est pas établi qu'il a été publié de manière à lui permettre de prendre connaissance de son contenu; qu'il soutient en outre que dans la mesure où cette circulaire prétend ajouter au prescrit de l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et imposer des règles obligatoires qui, à défaut d'être respectées, entraînent le rejet de la demande de mutation, il convient d'en relever son illégalité; qu'en effet, selon lui, le seul fait qu'en son article 172, l'arrêté royal du 22 mars 1969 charge le Ministre de l'Education nationale de son exécution n'a pas pour effet d'attribuer à ce dernier un pouvoir réglementaire; qu'il ajoute que les dispositions réglementaires qu'un ministre envisage d'édicter doivent faire l'objet, non pas d'une circulaire, mais d'un arrêté le quel doit, sauf urgence spécialement motivée, être soumis à l'avis préalable de la section de législation;

Considérant qu'il ressort clairement de l'article 48, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que le membre du personnel de l'enseignement de plein exercice

de la Communauté française qui souhaite obtenir un changement d'affectation dans une autre zone que celle où il est affecté doit, dans le courant du mois de janvier, introduire par pli recommandé une demande motivée auprès du ministre dont il relève et en adresser une copie dans le même délai au président de la commission interzonale d'affectation; que le requérant s'est conformé à ces règles le 27 janvier 1998; qu'en outre, aucune disposition de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'autorise le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions ou une autre autorité administrative à compléter ou à modifier les règles que ce statut édicte en matière de changement d'affectation en imposant des exigences supplémentaires aux membres du personnel désireux de bénéficier d'une telle mesure; que le fait que, contrairement à ce que prévoit une circulaire émanant d'un fonctionnaire général, le requérant a adressé sa demande de mutation directement au ministre et non à la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative ne saurait dès lors constituer un motif permettant de refuser régulièrement à l'intéressé le changement d'affectation qu'il avait sollicité; que, par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la partie adverse, s'il est vrai que, faute d'avoir recueilli un avis favorable de la commission précitée, la demande du requérant ne pouvait en raison de l'article 48, § 3, alinéa 2, du statut du 22 mars 1969, recevoir une suite favorable, cette circonstance ne diminue toutefois en rien l'intérêt du requérant au présent moyen; qu'en effet, l'annulation du second acte attaqué amènera la partie adverse à examiner au fond la demande de mutation du requérant qui retrouvera ainsi une possibilité d'obtenir le changement d'affectation postulé; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 mai 1998 par laquelle le directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur refuse d'accorder à Luc DUPUIS le changement d'affectation sollicité.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.